

Ainsi, voilà des citoyens honorables, la plupart vieillis dans l'enseignement et dans l'accomplissement d'une carrière honorable toute dévouée au soulagement de leurs semblables et au soutien des institutions de charité, ignominieusement destitués de leurs chaires d'une Université Catholique, parcequ'ils se sont plaints respectueusement à l'autorité ecclésiastique des actes injustes et arbitraires que leur faisait subir le Recteur de cette Université !!!

M. le Recteur a-t-il du moins cherché à renier ces actes? Cherche-t-il à les justifier? A les expliquer? A les excuser? Pas le moins du monde! C'est lui-même qui le dit (P. 76 de la plaidoirie). « J'ai répondu à son Eminence que *je n'avais rien à ajouter* « à ce qu'elle savait déjà; car j'avais mis le Saint-Siège au courant de la correspondance qui avait eu lieu sur toutes ces difficultés. »

Tout cela est à peine croyable? Eh bien! On se convaincra de l'exactitude de ce que nous disons par la lecture des documents, même de cette « *correspondance* » à laquelle M. le Recteur fait allusion et telle que reproduits au mémoire de l'Ecole, de la page 62 à la page 90. Voir aussi pièces C, D, E.

Analysons, en quelques mots, les principaux de ces documents.

Dans sa plainte, l'Ecole démontrait à N. N. S. S. les Evêques que, Laval ayant violé plusieurs des principales conventions intervenues entre les deux institutions, le contrat se trouvait par là-même rompu.

Or, il ne faut pas avoir une bien forte dose de science en droit canonique et en droit civil de tous les pays civilisés pour savoir que l'inexécution des conventions, la violation des contrats donnent naissance au droit de faire déclarer le contrat annulé!!

Mais en faveur de qui?

Pas en faveur du coupable, évidemment! C'est un axiome de droit que personne (pas même Laval!) ne peut être reçu à invoquer *sa propre turpitude* encore moins en bénéficier!

Donc, l'Ecole avait le droit de dire: « Par ses violations, Laval a rompu le contrat; elle a encouru la peine de voir le contrat déclaré annulé à son détriment. »

Mais Laval, elle, n'avait pas le droit de dire: « J'ai violé le contrat, donc le contrat est rompu. Ma victime constate la rupture du contrat, donc je puis invoquer cette rupture contre elle! J'ai violé le contrat, donc je suis affranchie des obligations que m'imposait le contrat! »

Vraiment! Ce serait une morale par trop commode pour les violateurs de la loi des conventions!

Or, l'Ecole, comme c'était son droit de le faire, allègue dans sa plainte aux évêques que, par ses violations des contrats, Laval en avait encouru la rupture. La dessus, M. le Recteur de Laval écrit:

« Si, comme j'ai lieu de le craindre, *cette rupture est l'équivalent d'une résignation* « de la part des professeurs au nom de qui le mémoire est fait, comme la résignation d'un « nombre considérable de professeurs pourrait avoir pour effet d'empêcher le fonctionnement de la succursale cet automne, *je vous prie de m'en donner à moi-même une « notification directe et officielle.* » (Mémoire, page 63.)

S'il était sincère dans ses doutes, il ne dut pas douter longtemps. De suite, l'Ecole lui répondit, d'abord par la lettre du 28 mai 1878, page 64 du mémoire, puis par celle du 4 juin 1878, page 66 du mémoire, dans lesquelles on lit ce qui suit: « L'école « de médecine et de chirurgie de Montreal *s'en tient à son entente par écrit avec l'évêque de Montreal* et aux conditions verbales et par écrit telles que convenues avec « l'Université Laval... *la rupture dont vous parlez ne pourra avoir lieu que dans le cas « ou ces conditions seraient définitivement violées.* JE DOIS AJOUTER QU'IL N'EST PAS QUESTION DE RÉSIGNATION DE LA PART DES PROFESSEURS »